



Convention d'occupation temporaire du domaine public SOCIETE

Entre

La Commune de GRIMAUD

sise rue de la mairie, Grimaud 83 310,
dûment représentée par Monsieur Alain Benedetto, le Maire dûment autorisé aux effets de la présente
par délibération du Conseil Municipal n°2023/06/119 en date du 21 septembre 2023 ;

Ci-après désigné « **la Commune** » ;

Et

La **SOCIETE**

sise

RCS :

représentée par

Ci-après désigné « **l'Occupant** » ;

Il a été exposé ce qui suit

La Commune gère en régie le port de plaisance de PORT GRIMAUD, le service portuaire et le domaine public portuaire (DPP).

L'Occupant a sollicité de **la Commune**, qui l'a accepté, la mise à disposition du DPP correspondant à
..... amarrages lui permettant d'exercer son activité économique à Grimaud 83 310.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

La convention est passée pour 3 années renouvelables tacitement 2 fois par période de 1 an, soit un délai maximal de 5 ans selon le régime prévu par l'article L2122-1-2 4° du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)¹.

¹ L'article [L. 2122-1-1](#) n'est pas applicable :

4° Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article [L. 2122-1-3](#), lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article [L. 2122-2](#) ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.

Si, au cours des années 2025 à 2029, **l'Occupant** sollicite un ou plusieurs postes d'amarrage supplémentaires, ceux-ci pourront être accordés ou non accordés par la régie communale, au vu des caractéristiques des amarrages demandés, de l'usage prévu et des disponibilités.

La tarification appliquée sera la tarification issue de la mise en concurrence de 2024 du lot concerné et comprendra une part fixe et une part variable basée sur un pourcentage de part fixe supplémentaire proposé par **l'Occupant**. Comme pour l'ensemble des tarifs du port, la tarification pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle après avis du Conseil Portuaire et du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, aucun amarrage supplémentaire ne pourra être accordé au-delà du 31/12/2029, la durée maximale de la présente convention étant de 5 ans.

L'Occupant devra s'assurer auprès de la Capitainerie, au préalable et pour chaque amarrage, le tirant d'eau et le tirant d'air des navires susceptibles d'utiliser l'amarrage.

Le plan annexé à la présente convention situe les plans d'eau et postes d'amarrages sur le DPP mis à la disposition de **l'Occupant** (voir annexe 1).

Article 3 – Destination des lieux mis à disposition

3.1. Destination des lieux mis à disposition

Les biens du DPP désignés à l'article 2 ci-dessus et mis à la disposition de **l'Occupant** devront être **exclusivement** utilisés pour des activités portées au Kbis de **l'Occupant** et pour lesquelles il communiquera régulièrement les attestations d'assurances à jour de 2025 à 2029 (annexe 2) à savoir :

- ;
- ;
- ;

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de **la Commune**, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de **l'Occupant** dans les conditions prévues à l'article 9.1.1 ci-dessous.

3.2. Fonds de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 2124-32-1 du CGPPP², l'occupation des biens du DPP mis à disposition ne pourra donner lieu à l'exploitation d'un fonds de commerce. Il en particulier interdit d'y domicilier un siège social.

Article 4 – Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 années civiles renouvelables tacitement 2 fois par période de 1 an, soit un délai maximal de 5 ans civile (soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029).

² L. 2124-32-1 du CGPPP : « Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre. »

Cette redevance est versée à la Trésorerie **de la ville de Grimaud**.

5.1.1 Paiement de l'acompte

La redevance est calculée sur l'année civile (annexe 2). Cette redevance annuelle sera acquittée en sept acomptes. Un premier acompte de 10% au mois de janvier de chaque année et 6 acomptes de 15% avant le 05 de chaque mois pour juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre de chaque année.

La redevance totale annuelle pour 2025 est de : euros TTC.

Elle fera l'objet d'un acompte de : euros TTC.

Elle fera l'objet de sept règlements de : euros TTC.

5.1.2 Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restants dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP⁵, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

L'attention de **l'Occupant** est également attirée sur le fait que la redevance sera due même s'il n'occupe pas effectivement les biens désignés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 – Obligations des parties

Article 6.1 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à ne pas troubler la jouissance paisible des lieux par **l'Occupant**.

Elle met à disposition de l'occupant des postes d'amarrage dans les conditions suivantes :

La Commune met à la disposition de l'occupant des postes d'amarrage et des organes d'amarrage pour le stationnement de bateaux de plaisance à voile ou à moteur selon les dispositions du présent contrat. Cette mise à disposition comprend l'entretien des organes d'amarrage. Mais la Régie décline toute responsabilité en cas de rupture des amarres, d'avaries ou d'incendie provenant des équipements ou de l'usage du bateau.

La fourniture de courant électrique se fait à la tension convenable à l'aplomb des postes d'amarrage exclusivement pour des besoins domestiques. Tout usage professionnel, autre que pour l'entretien du bateau, est strictement interdit. Cette fourniture se fait à partir de prises installées le long des ouvrages d'amarrage, alimentées en courant alternatif monophasé ou triphasé selon les secteurs du port. Elle est comprise forfaitairement dans la redevance fixée à l'article 5. Toute modification des installations électriques par l'occupant est strictement interdite.

⁵ L 2125-5 du CGPPP : « En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal. »

La fourniture d'eau potable se fait à l'aplomb des ouvrages d'amarrage pour des besoins domestiques. Toute autre utilisation de l'eau est strictement interdite. Cette fourniture se fait à partir de bornes installées le long des ouvrages d'amarrage. L'occupant s'engage à respecter les arrêtés préfectoraux de restriction d'eau potable. Le non-respect de ces arrêtés préfectoraux entraîne la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 9.1.1.

Article 6.2 – Obligations de l'Occupant

Article 6.2.1 – Entretien, réparations et sécurité des biens du DPP mis à disposition

L'Occupant :

- Prendra les biens et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- Assurera l'entretien des équipements pendant la durée de l'occupation ;
- Veillera au respect des normes applicables aux biens mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- S'engagera à ne pas faire de publicité sur le bien du DPP mis à disposition sans l'autorisation écrite et préalable de la Capitainerie ;
- Laissera **la Commune** visiter les biens ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour effectuer les interventions qui lui incombent, pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie à l'article 3 de la présente convention ;
- Préviendra immédiatement **la Commune** de toutes dégradations qu'il constaterait sur les biens et qui entraîneraient des interventions à la charge de cette dernière ;
- Ne pourra faire aucun changement de distribution ou aménagements importants sur les biens mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de **la Commune** ;
- Pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de **la Commune** ;
- Laissera avec l'autorisation préalable de la Capitainerie, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura fait effectuer sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
- **Respectera le Règlement de Police applicable et le règlement d'exploitation dont l'Occupant déclare avoir pris connaissance, comme les dispositions particulières réglementant la circulation des navires dans le port, et participera activement aux politiques communales portuaires ;**
- **S'engagera à remettre le bien du DPP mis à disposition dans l'état primitif dans lequel l'Occupant l'a trouvé, à défaut, les frais de remise en état seront à sa charge.**

Article 6.2.2 – Charges et impositions

L'Occupant sera à jour des impôts, taxes et autres charges en lien avec son activité. Il assumera les frais d'installation sur ces biens du DPP mis à disposition.

Article 6.2.3 – Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les biens et équipements mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 6.2.4 – Conditions particulières

L'Occupant s'engage à ce que les biens du DPP mis à disposition soient exploités conformément à la réglementation en vigueur s'appliquant aux installations. **L'Occupant** remettra à la **Commune** un cahier des charges de fonctionnement comprenant l'identification des règles de sécurité mises en œuvre.

Article 7 – Etat des lieux

Entrée : **La Commune** délivrera à **L'Occupant** un procès-verbal **de moins de 4 mois** réalisé par une société d'interventions subaquatiques détaillant l'état de l'amarrage 15 jours maximum après signature du présent contrat.

Sortie : **L'Occupant** délivrera à **la Commune** un procès-verbal réalisé par la même société d'interventions subaquatiques détaillant l'état de l'amarrage une première fois après **3 ans et, le cas échéant, une seconde fois 15 jours** avant le terme du contrat soit 1 constat si la convention s'arrête au bout de 3 ans et 2 constats si la convention va à son terme de 5 ans. L'état devra être conforme au PV de leur état établi à la prise au démarrage de l'occupation en considérant l'usure normale des équipements.

Par ailleurs **L'Occupant** peut être tenu pour responsable de l'aggravation des détériorations des biens du DPP mis à disposition, dès lors qu'il aura négligé de prévenir à temps la Capitainerie.

L'Occupant veillera par tous moyens à la protection de l'environnement. Il ne rejettera aucun déchet nuisible et utilisera les installations mises en place par la Capitainerie, **par les autres entités de la Commune** ou par toute autre entité publique ou privée visant à traiter les déchets et rejets.

La Commune ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet de la part de tiers, les ouvrages ou installations mis en place par **L'Occupant**, ce dernier étant libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, **la Commune** ne peut être recherchée pour tout ce qui pourrait résulter d'une faute, imprudence ou négligence de la part de **L'Occupant** ou de ses commettants.

Article 8 – Assurances

L'Occupant devra en premier lieu souscrire une assurance couvrant les risques pour les biens du DPP mis à sa disposition sur la durée de la présente convention.

Cette assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- responsabilité pour les dommages causés aux ouvrages du port ;
- responsabilité pour les dommages causés aux tiers dans les limites du DPP ;
- dommages aux biens, objet de la présente autorisation ;
- risques d'incendie et risques de voisinage ;
- renflouement et enlèvement de ou des épaves en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès.

Cette police d'assurance devra garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés, rémunérés ou non. Les attestations d'assurance de **l'Occupant** sont annexées à la présente convention.

L'Occupant s'engage aussi à faire souscrire par les utilisateurs des biens du DPP mis à sa disposition un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre de leur participation aux activités exercées sur ces biens.

L'Occupant fournira à **la Commune** une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à ses obligations (annexe 3). Il devra avoir copie des polices d'assurance des utilisateurs de ces biens.

Article 9 – Résiliation

Article 9.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune

Article 9.1.1 – Résiliation aux torts de l'Occupant

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par **l'Occupant** de l'une quelconque de ses obligations contractuelles mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée **de plein droit et sans indemnité**.

Toute mise en demeure délivrée par **la Commune** au titre du présent article :

- Sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice ;
- Rappellera le jeu de la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti ;
- Invitera **l'Occupant** à présenter ses observations dans un délai de **15 jours** à compter de sa réception.

Article 9.1.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de **la Commune**. Cette lettre recommandée pour également être délivrée par un commissaire de justice mandaté par **la Commune**.

Article 10 – Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente pour connaître de ce litige est le tribunal administratif de Toulon.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente convention court sur une année civile à partir de sa notification par la Commune à l'Occupant avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé de réception.

Elle ne sera qu'expressément renouvelée.

Article 12 – Publication

La Commune publiera un avis d'attribution de la convention sur le site de la Commune dédié.

Article 13 – Annexes

Le présent contrat comporte 3 annexes ci-dessous numérotées qui font parties intégrantes du présent contrat.

Fait en un seul original comprenant 9 pages et 3 annexes, sans ajout ni retrait,

Pour la Commune

Pour l'Occupant

A GRIMAUD, le

A GRIMAUD, le

**Monsieur Alain BENEDETTO,
Maire de Grimaud**

**Monsieur,
.....**

Annexes :

- annexe 1 : Plan des biens du DPP mis à disposition en 2025
 - annexe 2 : Facture 2025
 - annexe 3 : Attestation d'assurances 2025 de l'Occupant
-